

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 212.120 du 18 mars 2011

G./A.180.671/VI-18.825

En cause : **VIGNOL** Jean-Marc,

ayant élu domicile  
rue Bon, n° 2,  
6560 Erquelinnes,

contre :

**la ville de Binche.**

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 janvier 2007 par Jean-Marc VIGNOL qui demande l'annulation de la délibération du collège communal de la ville de Binche du 28 septembre 2006 "par laquelle Madame Agnès CHASSARD est désignée en qualité de Directrice d'Ecole Fondamentale à titre temporaire dans un emploi vacant à partir 1<sup>er</sup> septembre 2006";

Vu le courrier recommandé du 27 avril 2007 par lequel Jean-Marc VIGNOL demande d'étendre l'objet de son recours en annulation à la délibération du conseil communal de la ville de Binche du 22 janvier 2007 ratifiant la délibération du collège communal du 28 septembre 2006;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 18 novembre 2010 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 18 novembre 2010, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix-huit mars deux mille onze par :

|                                 |                       |
|---------------------------------|-----------------------|
| M <sup>me</sup> Odile DAURMONT, | Président de chambre, |
| M. Vincent DURIEUX,             | Greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.